

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2025**

---

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°**  
**137 du 09/07/2025**

---

**CONTRADICTOIRE**

---

**AFFAIRE :**  
**SOCIETE**  
**ANONYME WAGIP**  
**SA**  
  
**C/**  
  
**SOCIETE SAHEL**  
**PETROLEX**  
  
**ME MOHAMED**  
**ABDOULAYE**  
**SARAFI**  
  
**GREFFIER EN**  
**CHEF**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf juillet deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de **OUMAROU GARBA** et Monsieur **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE ANONYME WAGIP**, siège social Niamey/Cité Fayçal, NIF : 24 482/S, RCCM-NI-NIA-B-280, BP13092 Niamey-Niger, *assistée de OULD Salem Moustapha Said, avocat à la cour au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**D'UNE PART**

**ET**

**SOCIETE SAHEL PETROLEX**, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à Niamey au quartier zone Tampon, agissant par l'organe de son gérant Amadou ELH Panga Amouya et le représentant de l'entreprise Mr Insa Mahamadou Bachirou, NIF 12 117, RCCM A/44/07 ;

**MAITRE MOHAMED ABDOULAYE SARAFI**, huissier de justice à Niamey, quartier Boukoki 4 Avenue de l'Arewa, porte n° 1807 ; TEL : 96 62 62 81/91 55 04 33 ;

**GREFFIER EN CHEF** près le tribunal de commerce de Niamey ;

**D'AUTRE PART**

## LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 13 mai 2025, la société WAGIP SA formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°58 du 29 avril 2025 du président du tribunal de commerce de Niamey à lui signifiée le 05 mai 2025 et assignait la société SAHEL PETROLEX SARL, Me Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à l'effet d'y venir la société SAHEL PETROLEX ; recevoir son opposition ; déclarer irrecevable son action pour défaut de qualité ; rétracter l'ordonnance en cause ; constater que la créance dont le paiement est poursuivie n'est ni certaine ni liquide et ni exigible ; constater qu'il n'existe pas de contrat entre elles ; dire, par conséquent, que la créance est contestée et la condamner aux dépens ;

Elle soutient d'abord que le tribunal de céans est incompétent du fait de l'existence d'une clause compromissoire prévue à l'article 9 du contrat ;

Ensuite, elle estime que l'action de la société SAHEL PETROLEX est irrecevable pour défaut de qualité car il n'existe aucun contrat ou lien juridique entre elles pour lesquels celle-ci peut l'assigner suivant la présente procédure en vertu des articles 13, 139, 140 et 141 du code de procédure civile ;

Elle prétend encore que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 05 mai 2025 est nul pour non indication du délai de dix pour former opposition en vertu de l'article 8 de l'AUPSRVE ;

Enfin, elle sollicite de débouter la société SAHEL PETROLEX de sa demande en recouvrement pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE car la créance est non seulement contestée mais elle n'a aucune cause contractuelle ;

La société SAHEL PETROLEX SARL avait plaidé à l'audience en soutenant que dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport avec la société WAGIP SA portant sur un combustible de marque JET AI appelé kérosène de Lomé à Niamey, ses camions arrivés à Niamey le 16 septembre 2024 sont restés chargés jusqu'à la date de la requête soit 247 jours d'immobilisation pour 5 camions pour un montant total de 49 200 000 FCFA conformément à l'arrêté N°065 du 11/12/1984 portant sur les pénalités d'immobilisation ;

Elle demande ainsi le paiement de la somme totale de 59 923 916 FCFA en principal et frais car la sommation de payer en date 23 avril 2025 est restée vaine ;

Elle sollicite de faire droit à ses demandes et de débouter la société WAGIP des siennes ;

## **DISCUSSION**

### **De la recevabilité de l'opposition**

L'opposition de la société WAGIP SA a été introduite dans les forme et délai légaux, elle sera déclarée recevable ;

### **De la compétence du tribunal**

La société WAGIP SA sollicite au tribunal de céans de se déclarer incompétent du fait de l'existence d'une clause compromissoire à l'article 9 du contrat en cause ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « *lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*

*Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction compétente étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce... » ;*

Dans le même sens, l'article 23 du Traité institutif de l'OHADA dispose que : « *Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité » ;*

Il résulte de ces textes qu'en présence d'une clause compromissoire insérée dans un contrat liant les parties, la juridiction étatique saisie du litige doit décliner sa compétence même lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, sauf si cette clause est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ;

Une clause est manifestement nulle ou inapplicable lorsqu'elle ne fait pas ressortir de façon évidente l'aspiration des parties nécessitant pour le tribunal de procéder à une quelconque interprétation ;

En l'espèce, les parties ont convenu à l'article 9 de leur contrat de transport, « *les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait lors de l'exécution du présent contrat. En l'absence d'une entente à l'amiable, les parties soumettront le différend à*

*l'arbitrage des juridictions compétentes en république du Niger au TGI/HC de Niamey. » ;*

Il en ressort que la clause compromissoire susvisée renvoie les parties à saisir les juridictions compétentes pour l'arbitrage en cas d'échec de la tentative de conciliation en ajoutant le TGI/HC de Niamey ;

Il convient cependant de relever que cette clause n'indique pas si les parties ont convenu de recourir à un arbitrage ad hoc ou un arbitrage institutionnel, encore moins les règles de procédure qui seront suivies notamment pour la désignation du ou des arbitres ;

En outre, l'évocation dans la même clause "des règles de conciliation et d'arbitrage" qui seront suivies "devant les juridictions compétentes au TGI/HC de Niamey" ne permet pas de situer l'intention des parties quant au choix du mode convenu pour le règlement de leur différend ;

Il s'ensuit de ce qui précède et de l'analyse sommaire de la clause litigieuse qu'il en ressort une inapplicabilité manifeste pour l'écarter et retenir la compétence du présent tribunal ;

Il convient dès lors de rejeter ladite exception et de se déclarer comptent ;

#### **De la fin de non-recevoir :**

La société WAGIP SA affirme que la société SAHEL PETROLEX n'a pas la qualité, dès lors, en l'attrayant en tant que telle, son action doit être déclarée irrecevable sur le fondement des articles 139 et suivants du Code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 12 du Code de procédure civile, « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas où la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une personne, ou pour un intérêt déterminé* » ;

Par la suite, l'article 13 précise qu' « *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* » ;

L'article 139 du même texte « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

Il en résulte qu'en dehors des actions dites attitrées qui constituent une exception, toute personne qui dispose d'un intérêt légitime de porter une prétention a qualité d'ester en justice ;

Il s'ensuit que la société SAHEL PETROLEX qui cherche le recouvrement d'une créance est fondé à attirer la société WAGIP SA si elle justifie d'un lien juridique entre elles ;

Or, il ressort du dossier que le contrat en vertu duquel l'action a été introduite ne désigne nulle part la société SAHEL PETROLEX comme étant une partie ou ni comme une cocontractante de la société WAGIP ;

Il est vrai que cette dernière a signé le contrat de transport avec Mr Amadou ELH Panga Amouya ; que même si ce dernier est gérant de la société SAHEL PETROLEX, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut valablement représenter ladite société dans une convention sans la nommer sachant qu'il s'agit d'une Société à Responsabilité Limitée dotée d'une personnalité juridique propre différente de celle de ses associés ;

Il s'en déduit que n'étant pas le cocontractant de la société WAGIP SA en vertu du contrat sus visé, la société SAHEL PETROLEX est dépourvue du droit d'agir contre celle-ci ;

Il y a lieu de déclarer irrecevable la société SAHEL PETROLEX en son action pour défaut de qualité et de déclarer en conséquence, non avenue l'ordonnance d'injonction de payer du 29 avril 2025.

#### **Des dépens**

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, la société SAHEL PETROLEX ayant succombé à l'instance supportera la charge des dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et en dernier ressort :**

- **Déclare recevable l'opposition formée par la société SAHEL PETROLEX contre l'ordonnance d'injonction de payer N°58 du 29 avril 2025 ;**
- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société WAGIP SA ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par la société WAGIP SA ;**
- **Déclare irrecevable la société la société SAHEL PETROLEX SARL en son action pour défaut de qualité ;**

- Déclare, en conséquence, non avenue l'ordonnance d'injonction de payer en cause ;
- Condamne la société SAHEL PETROLEX SARL aux dépens ;

**Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

**La Présidente**

**la greffière.**